



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00293

Numéro SIREN : 811 515 311

Nom ou dénomination : 1861 CHATEL HOSTEL

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2015 sous le numéro de dépôt 1252

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521  
74203 THONON LES BAINS CEDEX  
Tel : 04.50.72.13.20

## RECEPISSE DE DEPOT

CABINET EPSILON  
2 impasse de la Source  
74200 Thonon-les-Bains

V/REF :

N/REF : 2015 B 293 / 2015-A-1252

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 22/05/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 05/05/2015

- Constitution
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 28/04/2015

Concernant la société

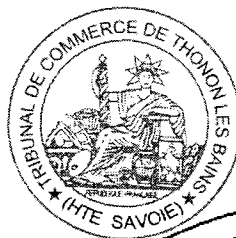
1861 CHATEL HOSTEL  
Société par actions simplifiée à associé unique  
1423 route de Pre de la Joux  
74390 Châtel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1252 le 26/05/2015

R.C.S. THONON 811 515 311 (2015 B 293)

Fait à THONON-LES-BAINS le 26/05/2015,

L'un des Greffiers Associés



**"1861 CHATEL HOSTEL"**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 5.000,00 Euros  
Siège social : 74390 CHATEL  
1423 route de Pré de la Joux  
RCS THONON LES BAINS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 05 MAI 2015**

Le 05 Mai 2015  
A 11 heures,  
Au siège social,

Monsieur Jason BAUD,  
demeurant au 75 avenue de Ripaille - 74200 THONON LES BAINS,

Associé unique de la Société par Actions Simplifiée dénommée "1861 CHATEL HOSTEL", en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 actions de 50,00 Euros chacune, représentant le capital social,

Suite à la signature de l'acte constitutif de la société a pris les décisions suivantes :

- nomination du Président,
- rémunération du Président,
- pouvoirs à donner en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de nommer comme premier Président de la société :

**Monsieur Jason BAUD,**  
demeurant au 75 avenue de Ripaille - 74200 THONON LES BAINS,

pour une durée indéterminée.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts de la société.

Monsieur Jason BAUD déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide qu'il ne sera pas attribué de rémunération à Monsieur Jason BAUD, au titre de ses fonctions de Président et ce, jusqu'à décision contraire.

Il aura cependant droit dès à présent au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

### **L'Associé Unique**

**Jason BAUD**

*Signature précédée de la mention :*

*"Bon pour acceptation des fonctions de Président"*

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baud', with a long horizontal stroke extending to the right.

## RECEPISSE DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. DENIS LAYAT.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence .THONON.PASTEUR.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

Anonyme

En commandite par actions

Par actions simplifiées

Devant être dénommée .SAS.1861.CHATEL.HOSTEL.....

Avoir son siège social à .1423.ROUTE.DU.PRE.DE.LA.JOUX.74390.CHATEL.....

Et avoir un capital de .....5000.00.EUR, divisé en .....100...actions de  
.....50.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :

.MONSIEUR.JASON.BAUD.....  
.....  
.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) .CENT.(100).....

actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)

.....CINQMILLE(5000).EUR

ont été souscrites par .UNE..... personnes physiques ou morales et libérées.

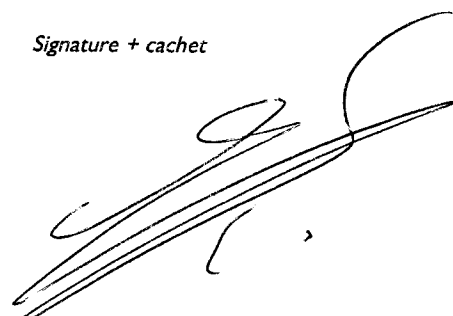
Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1 0 1 8 1 0 1 0 1 9 1 7 1 4 1 0 1 8 1 4 1 6 1 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres) .CINQ MILLE.EUROS (5000.€).....  
.....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce. Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A..THONON.LES.BAINS....., le 28 Avril.2015.....

Signature + cachet



 **CAISSE D'ÉPARGNE**  
RHÔNE ALPES  
Agence Thonon Pasteur - 6 rue Pasteur  
74200 THONON LES BAINS  
Tél. 0820 092 966 - Fax 04 50 71 03 23

(\*) Rayer la mention inutile

E00243 - 08.06

**S.A.S. "1861 CHATEL HOSTEL"**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## **"1861 CHATEL HOSTEL"**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 5.000,00 Euros  
Siège social : 74390 CHATEL  
1423 route de Pré de la Joux

---

## **STATUTS**

---

### **LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Jason BAUD,**

Né à THONON LES BAINS (Haute-Savoie), le 13 décembre 1988,  
De nationalité française,  
Célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

Demeurant au 75 avenue de Ripaille - 74200 THONON LES BAINS,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu' il a décidé de constituer.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -  
EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'auberges de jeunesse, et de tout établissement d'hôtellerie et para- hôtellerie ;
- l'activité de bar et de restauration ;
- la location de tous biens mobiliers et notamment d'équipements de loisirs ;
- l'activité d'épicerie et de bimbelerie ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**"1861 CHATEL HOSTEL"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**1423 route de Pré de la Joux - 74390 CHATEL**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée en cas de pluralité d'associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le PREMIER MAI (1er mai) et se termine le TRENTE AVRIL (30 avril).

Exceptionnellement, le premier exercice social comprends le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 avril 2016.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Le soussigné apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000,00 €uros.

Lesdits apports correspondent à CENT (100) actions de 50,00 €uros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 5.000,00 €uros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CAISSE D'EPARGNE – 6 rue Pasteur – 74200 THONON LES BAINS, en date du 28 Avril 2015.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) actions** de 50,00 €uros chacune, libérées comme indiqué ci-avant et de même catégorie, et attribuées en totalité à l'associé unique.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant, dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires, peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et en cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relevant des assemblées générales ordinaires où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### 14.1 Dispositions communes

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société,

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### 14.2 Associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

### 14.3 Pluralité d'associés

14.3.1 En cas de pluralité d'associés, la cession d'action est libre entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre

d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée, par un autre ou plusieurs actionnaires ou par un tiers qui devra être agréé dans les conditions ci-dessus, soit les faire racheter par la Société qui, avec l'accord du cédant, devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de rachat par les autres associés, chaque associé bénéficiera d'un droit de rachat proportionnel à sa participation, les rompus éventuels étant attribués d'un commun accord entre les cessionnaires et à défaut d'accord, ils seront attribués au profit de l'associé ayant la plus forte participation et en cas d'égalité de participation, devront être rachetés par la société puis annulés. Dans le cas où un ou plusieurs associés déciderait de ne pas faire valoir son droit de rachat, ce droit sera réparti entre les autres associés au prorata de leurs participations respectives.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

14.3.2 Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit non déjà associés, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 13, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

## ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### *Cas d'exclusion :*

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale (par changement de contrôle, il faut entendre le changement de ou des personnes qui détiennent directement ou indirectement la majorité des droits de vote dans la société associée).
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

### *Modalités de la décision d'exclusion :*

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Directeur général ; s'ils sont eux-mêmes susceptibles d'être exclus, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### *Prise d'effet de la décision d'exclusion :*

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du directeur général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16 - LOCATION D' ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **Désignation :**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant suivant les règles de majorité des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant suivant les règles de majorité des assemblées générales ordinaires.

### Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée au moins trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans indemnité. La révocation n'a pas à être motivée.

### Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation :

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires peut, sur proposition du Président, nommer une personne morale ou à une personne physique en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale ordinaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Président devra convoquer dans les délais d'usage ou légaux les membres délégués du comité d'entreprise pour les informer des questions et résolutions devant être soumises à la décision de l'assemblée des actionnaires ou relevant de la compétence de cette dernière, afin de permettre au comité d'exercer les droits qui lui sont réservés par la loi dans les délais légaux.

## **TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1. Si la société a un commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

2. Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VI - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **Décisions de l'associé unique :**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **Information de l'associé unique ou des associés :**

- 1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou d'agréer un nouvel associé.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle statue également sur l'agrément d'un nouvel associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayants le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dispositions contraires impératives de la loi ou des présents statuts.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un actionnaire.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 26 – ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signés par tous les associés.

## **ARTICLE 27 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

### 1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### 2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de 10 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### 3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### 4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

#### Associé unique :

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### Pluralité d'associés :

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **ARTICLE 30 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, le cas échéant par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 31. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE IX – TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 32 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

En cas de pluralité d'associés :

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif ou en Société Civile, nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 35 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Monsieur Jason BAUD, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements

#### **ARTICLE 36 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Monsieur Jason BAUD, associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- réalisation de toutes opérations courantes concourant à la réalisation de l'objet social.
- régularisation des différentes formalités prescrites par la loi et notamment la signature de l'avis d'insertion de la constitution de la société dans un journal d'annonces légales.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Fait en 4 exemplaires,  
Le 05 Mai 2015  
A CHATEL (Haute-Savoie).

**Jason BAUD**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jason Baud', with a long horizontal flourish extending to the right.

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société après de tout établissement financier,
- Achat auprès d'IBS de matériels de sonorisation pour un montant global de 3.745,56 € HT, selon facture ci-jointe,
- Achat auprès de DARTY d'une cuisine équipée pour un montant global de 5.140,19 € HT, selon facture ci-jointe,
- Achat auprès de la SEIGNEURIE GAUTHIER de peinture pour un montant global de 134,37 € HT, selon facture ci-jointe.

Fait en 4 exemplaires.  
Le 05 Mai 2015  
A CHATEL (Haute-Savoie).

**Jason BAUD**

